



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 62668

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le devenir d'une installation classée située à Saint-Denis, exploitée depuis 1996 par la société SARIA, filiale du groupe allemand Rethmann, dont l'activité est consacrée au traitement et au recyclage des déchets de boucheries. Cette entreprise produit des farines à partir du traitement de produits issus de matériaux à bas risques, qui sont visés par l'arrêté du 14 novembre 2000 portant interdiction des farines et graisses animales dans l'alimentation animale. A Saint-Denis, la recrudescence de nuisances olfactives, infectes ces derniers mois, ainsi que la non-conformité de résultats d'analyse des eaux de rejets, rappellent que la présence de cette activité doit, a fortiori en zone urbaine dense, faire l'objet d'une attention toute particulière des services de l'Etat concernés et nécessite le confinement total du site. L'arrêté préfectoral pris par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 7 juin courant met en demeure la société SARIA de se mettre en conformité dans les six mois suite au constat d'infractions multiples à la réglementation. Parmi celles-ci, le stockage de « farines animales dans les chambres froides » a notamment entraîné un ralentissement de l'activité de traitement des déchets et généré des conditions de stockage des matières non traitées, sensibles pour l'environnement et les conditions de travail des salariés. A ce jour les nuisances olfactives demeurent. Il s'agit donc de préciser, au moment même où se tient la seconde réunion de la commission nationale d'information sur le stockage et l'élimination des farines carnées, les conditions concrètes de suivi permanent des installations classées intervenant dans la collecte et le traitement des déchets d'origine animale, et les dispositions particulières prises dans le cas de l'entreprise SARIA située dans une zone urbaine dense. En conséquence, il lui demande de faire part des dispositions immédiates qu'elle peut prendre pour veiller à un fonctionnement du site de Saint-Denis qui respecte en permanence le cadre de vie des habitants et les conditions de travail des salariés. Il lui demande également de préciser les dispositions réglementaires et législatives qu'elle envisage concernant les conditions sanitaires d'exploitation de l'activité « bas risque », dans l'attente de nouveaux débouchés économiques en cas de prolongation durable de l'interdiction des farines dans l'alimentation animale.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux nuisances liées aux activités de l'entreprise SARIA située à Saint-Denis. Cette usine de traitement de cadavres et de déchets d'origine animale a été autorisée au titre des installations classées, sous les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature. Comme la plupart des usines d'équarrissage, il s'agit d'une installation ancienne, autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1971. Ces installations sont à l'origine de nuisances importantes qui appellent des actions de prévention appropriées, notamment en ce qui concerne les odeurs et les effluents liquides. Certains dysfonctionnements ont par ailleurs été amplifiés par les profondes modifications qu'a connues la filière de l'équarrissage, et notamment une augmentation importante et rapide des quantités de matières à traiter liée à la mise en place des mesures de lutte contre les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles. C'est pourquoi il a été donné instruction aux préfets, dans le cadre de la circulation relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2001, de

contrôler systématiquement le fonctionnement des équarrissages, de vérifier la conformité de l'activité réelle de chacun des établissements à son arrêté d'autorisation et d'appliquer les sanctions prévues par les dispositions du code de l'environnement. Par ailleurs, un arrêté ministériel réglementant spécifiquement les activités d'équarrissage sera soumis, à l'automne prochain, au Conseil supérieur des installations classées ; les points essentiels de cet arrêté portent sur la question des effluents liquides (avec objectif « zéro rejet liquide dans le milieu naturel »), l'interdiction d'épandage de toutes les boues d'équarrissage, les conditions de réception et de stockage des matières premières avant traitement et la mise en oeuvre de traitements spécifiques des odeurs.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62668

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3604

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4504